Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le 25/06/2025
ID : 066-216602300-20250620-250620061-AR

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VINÇA
ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 250620-061 : Réglementation de la Police Générale de la plage publique du lac des Escoumes

Le Maire de la Commune de Vinça,
Vu l'article L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
Vu le profil de baignade de la plage publique du lac des Escoumes de Vinça ;
Vu la délibération en date du 28 juin 1979 du Conseil Général des Pyrénées-Orientales autorisant la commune de Vinça à exploiter le plan d'eau constituant la retenue touristique dite des Escoumes, aux fins d'activités nautiques, sportives et touristiques sur le plan d'eau des Escoumes appartenant au Département, à l'exception de la chasse et de la pêche ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n° DDTM/SER/2020330-0001 en date du 25 novembre 2020 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Vinça y compris Conillac dans le Département des Pyrénées-Orientales ;
Vu l'arrêté Municipal n° 120626-029 du 26 juin 2012 portant règlementation sur la consommation d'alcool sur le domaine public ;
Vu l'Arrêté Municipal n° 201203-136 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques diverses sur le plan d'eau touristique établi sur le ruisseau des Escoumes dans le Département des Pyrénées-Orientales ;
Considérant qu'il importe pour des raisons de sécurité et de salubrité ainsi que d'ordre public, de préciser et règlementer les usages, autorisations et interdictions affectant l'espace public de la plage publique des Escoumes ;
Considérant qu'il est impératif de mettre tout en œuvre afin de préserver la qualité des eaux de baignades du lac des Escoumes à Vinça et de préserver l'environnement ;
Considérant que les analyses de la qualité de l'eau de baignade sont réalisées aux mois de juillet et août pendant la période de surveillance des baignades ;
Considérant la communication du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles informant de l'instauration de nouveaux espaces sans tabac dès le 1er juillet 2025 dont notamment les plages bordant les eaux de baignade ;
Considérant que les postes de secours de chacune des plages sont fermées du 1er septembre au 30 juin de chaque année ;
Considérant qu'une période de surveillance de baignade au lac des Escoumes de Vinça est exclusivement assurée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales du 1er juillet au 31 août de 10 heures 30 à 18 heures 30 ;
Considérant que le plan d'eau des Escoumes est libre d'accès et non payant ;
Considérant que le plan d'eau des Escoumes ne fait pas l'objet d'une organisation particulière de sécurité en l'absence d'aménagement, de contrôle de la qualité des eaux de baignades et de surveillance de baignade, du 1er septembre au 30 juin de chaque année ;

ARRÊTE

Article 1er : Comportement et pratiques à la plage publique
La consommation d'alcool est interdite sur la totalité de l'espace dénommé plage publique des Escoumes, délimitée par un espace clôturé disposant de portails ou portillons.
La cigarette ou tout autre produit pouvant être fumés, sont interdits dans les lieux affectés à un usage public. Cette disposition s'applique pour la totalité de la plage publique des

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le 25/06/2025
ID : 066-216602300-20250620-250620061-AR

Escoumes délimitée par un espace clôturé disposant de portails ou portillons.
Tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit. Il en est ainsi, notamment, des postes de radio et des instruments de musique.
L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, est strictement interdit, sauf à titre exceptionnel sur autorisation expresse préalable accordée pour des animations ponctuelles.
Chaque usager doit se conformer strictement aux injonctions des agents de la force publique chargés de la surveillance de la plage et des nageurs sauveteurs chargés des secours.

Article 2 : Propreté et protection de l'environnement

Il est formellement interdit de jeter ou d'abandonner tout déchet, papiers, détritus divers et mégots, de même que tout objet ou produit pouvant nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles par leur contact de blesser les usagers de la plage ou de nuire à la qualité de l'eau de baignade et de l'environnement, sur la totalité de la plage publique des Escoumes délimitée par un espace clôturé disposant de portails ou portillons.

Article 3 : Animaux

La présence sur la totalité de la plage publique des Escoumes délimitée par un espace clôturé disposant de portails ou portillons et dans la zone de baignade, de tout animal domestique, en particulier les chiens, est strictement interdite.

Article 4 : Organisation de la baignade et de la navigation

La baignade est autorisée et surveillée du 1er juillet au 31 août de 10h30 à 18h30 dans les zones de baignade délimitées dans le schéma annexé au présent arrêté.
Toute personne qui se baigne en dehors de la zone, de la période et des horaires précisés ci-dessus, le fait à ses risques et périls.
Les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.
Pendant les temps de surveillance organisés, ils doivent impérativement respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressés au droit de chacun des postes de secours, dont la signification est la suivante :
Drapeau rouge rectangulaire : Baignade interdite
Drapeau jaune rectangulaire : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
Drapeau vert rectangulaire : baignade surveillée sans danger apparent
Absence de drapeau ou drapeau abaissée : pas de surveillance, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Article 5 : Information du public

Le présent arrêté et son annexe seront affichés :

- Sur le site Internet de la Mairie de Vinça
- Aux accès à la plage publique
- Au poste de secours de la plage publique des Escoumes

Article 6 : Le Secrétaire Général de Mairie, la Garde Champêtre de la Commune de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-sur-Têt et les surveillants de baignades du SDIS 66 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vinça, le vendredi 20 juin 2025.

Le Maire de Vinça,

MAIRIE DE VINÇA
Pyrénées-Orientales

Bruno GUÉRIN.

Signé électroniquement par : Bruno GUÉRIN
Date de signature : 25/06/2025
Qualité : Maire